

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 082

**MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« CLÉ »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment en son article L. 2211-1,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

Vu la circulaire du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230306-D142023_082-CC

Réception en sous-préfecture le : 23/03/2023

Publication le : 23/03/2023

Considérant que l'association « CLÉ » œuvre dans le domaine de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme ;

Considérant que la commune de Taverny développe une politique volontariste en matière de lutte contre les inégalités pour les habitants des quartiers en politique de Ville,

Considérant que la commune souhaite développer des actions en faveur de l'inclusion numérique dans le cadre de l'appel à projets « contrat de ville 2023 » en priorité à destination des habitants des quartiers en politique de la Ville,

Considérant la réponse à l'appel à projets contrat de ville 2023 de l'association « CLÉ » qui propose des ateliers d'inclusion numérique,

Considérant que l'association « CLÉ » est un partenaire privilégié de la Commune ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de partenaires à titre gracieux les salles et installations que les matériels leur permettant de proposer leurs activités ;

Considérant l'intérêt de formaliser les engagements et responsabilités réciproques des parties dans le cadre d'une convention de mise à disposition des salles et installations ainsi que du matériel ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer une convention avec l'association « CLÉ » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention de mise à disposition de local communal au sein de la Maison France Services sise 2 place de la Gare à Taverny (95150) et ses éventuels avenants sont signés avec l'association « Compter, lire, écrire » (CLÉ), sise 5 rue Utrillo à ERMONT (95120), représentée par Madame Dominique ROUSSEAU, en sa qualité de Présidente de l'association CLÉ.

Article 2 :

La mise à disposition de locaux est consentie à titre gratuit à l'association « Compter, lire, écrire » (CLÉ), selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 3 :

La convention de mise à disposition prend effet compter du jeudi 16 mars 2023 au 31 décembre 2023, de 14h00 à 16h30 hors vacances scolaires.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 6 mars 2023



Le Maire

Florence PORTELLI